

Administration communale de Vérossaz  
Place communale 1  
Case postale 22  
Vérossaz 1891  
Suisse

---



# **RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE VÉROSSAZ**

## **ANNEXE 1**

Version du 25 juillet 2025



---

## **ANNEXE 1 TARIFS DES TAXES**

### **Article 1 Définitions**

- 1 Par Catégorie Agriculture, on entend un secteur de l'économie qui comprend les cultures et l'élevage ainsi que la transformation et la vente de produits alimentaires issus exclusivement de l'agriculture.
- 2 Par Catégorie Artisanat, on entend une entreprise ou une entité qui exerce une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat.
- 3 Par Catégorie Bâtiments publics, on entend un bâtiment ou une prestation technique ou individuelle mis à disposition pour les habitants de la commune.
- 4 Par Catégorie Commerce, on entend une entreprise dont l'activité principale consiste à revendre des marchandises achetées à des tiers ou à fournir des activités de service, sans les transformer. Le local est séparé de l'habitation principale et il possède également une introduction d'eau séparée. Dans le cas d'un local commercial sans introduction séparée au sein d'un logement, c'est l'affectation villa qui primera dans l'attente d'une mise en conformité.
- 5 Par Catégorie Immeuble, on entend un bâtiment qui comprend au moins deux logements. L'immeuble est un logement occupé à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.
- 6 Par Catégorie Installations de loisirs publics, on entend des installations ou équipements de sport et de loisirs, les bâtiments, locaux, dont disposent les résidents de la commune pour s'adonner à des jeux ou à des sports au sens large du terme : sports de compétition, de masse ou de loisir ou autre activité à caractère ludique.
- 7 Par Catégorie Installations de loisirs non publics, on entend des installations ou équipements de sport et de loisirs, les bâtiments, locaux, dont disposent la clientèle, en payant une contribution annuelle, pour s'adonner à des activités spécifiques.
- 8 Par Catégorie Résidence secondaire, on entend un logement utilisé pour des séjours de courte durée.
- 9 Par Catégorie Villa, on entend un logement individuel occupé à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

### **Article 2 Modalités de calcul**

- 1 La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle fait partie intégrante du règlement.
- 2 Elle fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe variable de consommation et de la taxe annuelle d'abonnement.
- 3 Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.



### Article 3 Taxe unique de raccordement

- 1 La taxe unique de raccordement est fixée en fonction du diamètre du compteur :

Diamètre du compteur	Prix [CHF]
20 mm = ¾"	Entre 3'750.00 et 7'500.00
25 mm = 1"	Entre 5'625.00 et 11'250.00
32 mm = 1 ¼"	Entre 7'500.00 et 15'000.00
40 mm = 1 ½"	Entre 9'375.00 et 18'750.00
50 mm = 2"	Entre 11'250.00 et 22'500.00

- 2 La taxation définitive intervient dès la date de fin de travaux. La Commune est habilitée à percevoir l'entier de la taxe initiale avant la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.
- 3 Le barème de la taxe unique de raccordement pour les bâtiments non raccordés au réseau, afin d'assurer leur défense incendie, se calcule selon le montant maximal de CHF 10.00 par m<sup>3</sup> du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire.
- 4 Un coefficient de 0.9 est appliqué à la taxe unique de raccordement pour les bâtiments à vocation agricole. Ce dernier s'applique aux valeurs de l'0.

### Article 4 Raccordement provisoire et autre raccordement

- 1 Les raccordements spéciaux à vocation agricole tels que les abreuvoirs en plein champs pour bétail sont facturés entre CHF 100.00 et CHF 300.00.
- 2 Les raccordements provisoires pour les chantiers, manifestations, etc. sont facturés au prix coûtant en fonction de la prise d'eau (directement sur bornes incendies, fouille et prise d'eau sur la conduite principale, etc.).

### Article 5 Agriculteurs

- 1 Un seul décompte est fait, ce qui engendre un paiement d'une seule concession. L'eau est facturée au compteur ou à l'addition de plusieurs compteurs (ménage et écurie).
- Déduction UGB : 10 m<sup>3</sup> par UGB
  - Rural zone agricole : CHF 50.00 par an

### Article 6 Complément de taxe unique de raccordement

- 1 Le complément de la taxe unique de raccordement est perçu sur la différence entre le diamètre du compteur avant et après travaux.

### Article 7 Taxe annuelle d'abonnement

- 1 La taxe de base est fixée entre CHF 290.00 et CHF 480.00.



- 2 La taxe annuelle d'abonnement est calculée selon le diamètre du compteur et la catégorie à laquelle il est affecté.
- 3 La taxe de base est affectée des coefficients ci-dessous, pour former la taxe annuelle d'abonnement :

Diamètre du compteur	Coefficient
20 mm = ¾"	1
25 mm = 1"	1.5
32 mm = 1 ¼"	2
40 mm = 1 ½"	2.5

Catégorie	Coefficient
Agriculture	0.9
Artisanat	1.4
Bâtiments publics	1
Commerce	1.6
Habitat – Résidence secondaire	2
Habitat – Immeuble	3.5
Habitat – Villa	1
Installations de loisirs non publiques	6
Installations de loisirs publiques	1

#### Article 8 Taxe variable de consommation

- 1 La taxe variable de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.
- 2 Le prix du m<sup>3</sup> d'eau consommée est fixé entre 2.41 CHF/m<sup>3</sup> et 4.02 CHF/m<sup>3</sup>.

#### Article 9 Délégation de compétence

- 1 La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil communal qui fixe les barèmes des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- 2 Le tarif de détail ainsi fixé par la Commune est affiché au pilier public. La taxation pour l'année en cours s'effectue au premier janvier selon le nouveau droit.

#### Article 10 Infractions

- 1 Tout contrevenant au présent règlement sera soumis au paiement d'une amende. Un manque à gagner communal lui sera facturé en supplément de l'amende.
- 2 Le montant de l'amende est compris entre CHF 10.00 et CHF 10'000.00 en fonction notamment de la gravité de la contravention et est prononcé par la commune.
- 3 Le manque à gagner communal résultant d'une infraction pour la part fixe correspond à la différence entre la taxe de base pour une utilisation conforme et le montant payé par le contrevenant.
- 4 Le manque à gagner communal résultant d'une infraction pour la part variable se détermine comme suit :

$$\text{Prix [CHF]} = V \times \#hab \times D \times \#an - \text{Consommation facturée}$$



où V = Volume d'eau moyen consommé sur un an par un individu (base de 150 l/hab/jour) ;  
#hab = Nombre d'habitants du logement ;  
#D = Prix de l'eau au m<sup>3</sup> ;  
#an = Durée présumée de l'infraction ou durée écoulée depuis le dernier contrôle ;

Les cas non prévus dans le présent règlement feront l'objet d'une décision du Conseil municipal contre laquelle il pourra être fait recours le cas échéant.

Adopté par le Conseil communal le ...

La présidente



La Secrétaire

Adopté par l'Assemblée primaire le ...

La présidente



La Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le ...

Le Président

La Chancelière

Vérossaz, le ...